

COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et ses règlements d'application ;
- vu le règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC) ;
- vu le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT) ;

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions de remplacement.

Article 2 : Cercles des assujettis

Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par la personne qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5 et 6 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est de 0,2‰ de l'estimation totale des travaux CFC2. Pour des situations plus complexes, il est établi en fonction du temps consacré et facturé à la commune par la Commission d'urbanisme et le sous-traitant en charge de l'analyse technique des demandes de permis de construire.

Les tarifs horaires sont fixés à Fr.35.-/heure pour les membres de la Commission d'urbanisme et à Fr. 150.-/heure pour le sous-traitant.

Le montant maximum est de **fr. 1'200.00.**

Article 4 : Permis de construire

a) Projet dispensé d'enquête publique : **fr. 100.00.**

b) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :

2 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général « demande de permis de construire »).

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de **fr. 100.00.**

Le montant maximum est de **fr. 6'000.00.**

c) En cas de non-délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de :

50 % du montant prévu au point b).

Le montant minimum est de **fr. 100.00.**

Le montant maximum est de **fr. 3'000.00.**

Article 5 : Enquête publique de 30 jours

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de **fr. 100.00** sera perçue.

Article 6 : Permis d'habiter ou d'utiliser

20 % de la taxe du permis de construire prévue au point b).

Le montant minimum est de **fr. 100.00**.
Le montant maximum est de **fr. 1'200.00**.

Article 7 : Contributions de remplacement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement est défini à l'article 97 du règlement communal accompagnant le plan d'affectation.

La contribution de remplacement est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution de remplacement par place de stationnement, payable au moment de la délivrance du permis de construire, est de Fr. 4'000.-.

Article 8 : Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Les frais seront ceux facturés par le spécialiste à la commune.
- b) A toutes les taxes et contributions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, de publication, etc.) d'un montant minimum de **fr. 100.00**.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments et contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter et d'utiliser, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre b), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par la Municipalité, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire délivré par la Municipalité et envoyé par courrier postal.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, les émoluments et les contributions de remplacement non payées portent intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et contributions de remplacement prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes peut être portée en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

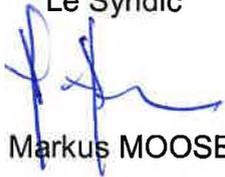
Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2018.

Le Syndic



Markus MOOSER



La Secrétaire municipale



Laurence BASTIDE

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2018.

Le Président



Arnold OTTONIN



La Secrétaire



Anne-Claire THARIN-RACINE

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département, Lausanne le



15 JUIL. 2019